

Journal officiel de l'Union européenne

L 12



Édition
de langue française

Législation

59^e année

19 janvier 2016

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/45 de la Commission du 18 janvier 2016 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Prekmurska gibanica (STG)]** 27
- ★ **Règlement (UE) 2016/46 de la Commission du 18 janvier 2016 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'oxadixyl et de spinetoram présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 28
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/47 de la Commission du 18 janvier 2016 modifiant pour la deux cent quarante et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida** 42
- Règlement d'exécution (UE) 2016/48 de la Commission du 18 janvier 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 45

DÉCISIONS

- ★ **Décision (PESC) 2016/49 du Comité politique et de sécurité du 7 janvier 2016 relative à la nomination du chef de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (EUAM UKRAINE/1/2016)** 47
- ★ **Décision (PESC) 2016/50 du Conseil du 18 janvier 2016 modifiant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali)** 48

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision (PESC) 2016/51 du Conseil du 18 janvier 2016 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive	50
--	----

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/44 DU CONSEIL

du 18 janvier 2016

concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/137/PESC ⁽²⁾. Conformément à la résolution (RCSNU) 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux résolutions ultérieures à celle-ci, la décision 2011/137/PESC a établi un embargo sur les armes, une interdiction du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ainsi que des restrictions à l'admission et le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes et entités impliquées dans de graves violations des droits de l'homme en Libye, notamment du fait de leur participation à des attaques, en violation du droit international, contre des populations et installations civiles. Ces personnes physiques ou morales et entités sont énumérées dans les annexes de la décision 2011/137/PESC. Une action réglementaire était donc requise pour prendre les mesures nécessaires en la matière. Depuis lors, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé «Conseil de sécurité») a adopté plusieurs résolutions complémentaires concernant la Libye qui ont prorogé ou modifié les mesures restrictives instaurées par les Nations unies contre la Libye, notamment la RCSNU 2174 (2014), qui modifie la portée de l'embargo sur les armes et étend l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, et la RCSNU 2213 (2015) en lien avec l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye.
- (2) Le 26 mai 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/818 ⁽³⁾ modifiant la décision 2011/137/PESC, afin de tenir compte de la menace qui continue de peser sur la paix, la stabilité et la sécurité de la Libye et sur la réussite de sa transition politique. La décision (PESC) 2015/818 prenait également en considération la menace que représentent les personnes et entités qui possèdent ou contrôlent des fonds publics libyens détournés sous l'ancien régime de Mouammar Qadhafi en Libye, susceptibles d'être utilisés pour mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou pour entraver ou compromettre la réussite de sa transition politique. Le Conseil a procédé à un réexamen complet des listes des personnes et entités faisant l'objet d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs, qui figure aux annexes II et III de la décision 2011/137/PESC. Le 31 juillet 2015, le Conseil a adopté la décision consolidée (PESC) 2015/1333 et a abrogé la décision 2011/137/PESC.

⁽¹⁾ JO L 206 du 1.8.2015, p. 34.⁽²⁾ Décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO L 58 du 3.3.2011, p. 53).⁽³⁾ Décision (PESC) 2015/818 du 26 mai 2015 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO L 129 du 27.5.2015, p. 13).

- (3) Par souci de clarté, le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil ⁽¹⁾, tel que modifié et mis en œuvre par une série de règlements ultérieurs, devrait être consolidé dans un nouveau règlement.
- (4) Compte tenu de la menace spécifique que la situation en Libye fait peser sur la paix et la sécurité internationales dans la région, et afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision des annexes de la décision (PESC) 2015/1333, il convient que la compétence pour modifier les listes figurant aux annexes II et III du présent règlement soit exercée par le Conseil.
- (5) Pour la mise en œuvre du présent règlement, et afin d'assurer un maximum de sécurité juridique dans l'Union, les noms et autres données utiles concernant les personnes physiques et morales, les entités et organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés en vertu du présent règlement devraient être rendus publics. Tout traitement de données à caractère personnel devrait respecter le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (6) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, ce dernier devrait entrer en vigueur immédiatement.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris et notamment, mais pas exclusivement:
 - i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions et autres titres de participation, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- b) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds ou tout accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence une modification de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles;
- c) «ressources économiques», les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- d) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, y compris, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;
- e) «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO L 58 du 3.3.2011, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽³⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

- f) «comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en vertu du paragraphe 24 de la RCSNU 1970 (2011);
- g) «territoire de l'Union», les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien;
- h) «navires désignés», les navires désignés par le comité des sanctions conformément au paragraphe 11 de la RCSNU 2146 (2014), dont la liste figure à l'annexe V du présent règlement;
- i) «référént du gouvernement libyen», le référént désigné par le gouvernement libyen, tel qu'il a été notifié au comité des sanctions conformément au paragraphe 3 de la RCSNU 2146 (2014).

Article 2

1. Il est interdit:
 - a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe I, originaires ou non de l'Union, à toute personne, à toute entité ou à tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;
 - b) de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a).
2. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Libye des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe I, que l'article concerné soit ou non originaire de Libye.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés temporairement en Libye par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel exclusivement.
4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, si elles établissent que ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.

Article 3

1. Il est interdit:
 - a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «liste commune des équipements militaires»), ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à toute personne, à toute entité ou à tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;
 - b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, énumérés à l'annexe I, à toute personne, à toute entité ou à tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;
 - c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires ou à l'annexe I, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne, à toute entité ou à tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;
 - d) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, un financement ou une aide financière, des services de courtage ou des services de transport en rapport avec la mise à disposition de mercenaires armés en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;
 - e) de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à d).

⁽¹⁾ JO C 69 du 18.3.2010, p. 19.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les interdictions qui y sont énoncées ne s'appliquent pas:
 - a) à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection;
 - b) aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés temporairement en Libye par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel exclusivement;
 - c) à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des équipements militaires non létaux destinés exclusivement au gouvernement libyen dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les interdictions qui y sont énoncées, telles qu'approuvées préalablement par le comité des sanctions, ne s'appliquent pas:
 - a) à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec la vente ou la fourniture d'autres armes et matériel connexe;
 - b) à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des équipements militaires, notamment des armes et du matériel connexe ne relevant pas du champ d'application du point a), qui sont destinés exclusivement au gouvernement libyen dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement.
4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, si elles établissent que ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.

Article 4

Pour prévenir le transfert des biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation ou l'importation de ceux-ci, interdits par le présent règlement, pour tous les biens introduits sur le territoire douanier de l'Union ou quittant ce territoire en provenance ou à destination de la Libye, outre les règles régissant l'obligation de fournir des informations préalables à l'arrivée et au départ, telles que définies dans les dispositions pertinentes relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux déclarations douanières des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 450/2008 ⁽¹⁾ et (UE) n° 952/2013 ⁽²⁾, la personne qui fournit lesdites informations déclare si les biens sont visés ou non par la liste commune des équipements militaires ou par le présent règlement et, lorsque les biens exportés sont soumis à autorisation, donne des précisions sur la licence qui lui a été accordée. Ces informations supplémentaires sont transmises aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné, soit par écrit, soit à l'aide d'une déclaration douanière, selon le cas.

Article 5

1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés aux annexes II et III sont gelés.
2. Aucuns fonds ni ressources économiques ne sont mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes énumérés aux annexes II et III, ni utilisés à leur profit.
3. Il est interdit de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2.
4. Tous les fonds et ressources économiques qui appartenaient aux entités énumérées à l'annexe VI ou que celles-ci avaient en leur possession, détenaient ou contrôlaient à la date du 16 septembre 2011 et qui se trouvaient en dehors de Libye à cette date restent gelés.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Article 6

1. L'annexe II comprend les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes désignés par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions conformément au paragraphe 22 de la RCSNU 1970 (2011), aux paragraphes 19, 22 ou 23 de la RCSNU 1973 (2011), au paragraphe 4 de la RCSNU 2174 (2014) ou au paragraphe 11 de la RCSNU 2213 (2015).
2. L'annexe III comprend les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes non visés par l'annexe II qui:
 - a) sont impliqués dans de graves atteintes aux droits de l'homme en Libye ou complices de ces atteintes en ayant ordonné, contrôlé ou dirigé celles-ci, notamment en étant impliqués ou complices d'attaques, y compris les bombardements aériens, qu'ils auraient planifiées, commandées, ordonnées ou menées en violation du droit international sur des populations ou installations civiles;
 - b) ont violé les dispositions des RCSNU 1970 (2011) ou 1973 (2011) ou du présent règlement, ou ont aidé à la violation de ces dispositions;
 - c) ont été identifiés comme ayant participé aux politiques répressives de l'ancien régime de Mouammar Qadhafi en Libye, ou comme ayant été autrefois associés d'une autre manière à ce régime, et continuent de mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye ou la réussite de la transition politique du pays;
 - d) se livrent ou apportent un appui à des actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye ou qui entravent ou compromettent la réussite de la transition politique du pays, notamment:
 - i) en préparant, en donnant l'ordre de commettre ou en commettant en Libye des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire applicable, ou des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme en Libye;
 - ii) en perpétrant des attaques contre les aéroports, les gares ou les ports en Libye, ou contre une institution ou une installation publique libyenne, ou contre toute mission étrangère en Libye;
 - iii) en fournissant un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illicite de pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye;
 - iv) en menaçant ou en contraignant les institutions financières publiques libyennes et la Compagnie pétrolière nationale libyenne ou en commettant tout acte susceptible d'entraîner le détournement de fonds publics libyens;
 - v) en violant les dispositions de l'embargo sur les armes imposé par la RCSNU 1970 (2011) et l'article 1^{er} du présent règlement à l'égard de la Libye ou en aidant à les contourner;
 - vi) en agissant pour le compte, au nom ou sur les ordres de toutes personnes, entités ou organismes visés ci-dessus, ou en étant détenus ou contrôlés par eux ou par des personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe II ou à III; ou
 - e) détiennent ou contrôlent des fonds publics libyens détournés à l'époque de l'ancien régime de Mouammar Qadhafi en Libye susceptibles d'être utilisés pour menacer la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou pour entraver ou compromettre la réussite de la transition politique du pays.
3. Les annexes II et III indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes, tels qu'ils sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions pour l'annexe II.
4. Les annexes II et III contiennent, le cas échéant, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés, telles qu'elles sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions pour l'annexe II. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le numéro du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe II mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions.
5. L'annexe VI indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement, qui sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions.

Article 7

En ce qui concerne les personnes, entités et organismes non désignés dans les annexes II et III, dans lesquels une personne, entité ou organisme désigné dans ces annexes détient une participation, l'obligation de geler les fonds et les ressources économiques de la personne, l'entité ou l'organisme désigné n'empêche pas ces personnes, entités ou organismes non désignés de continuer d'exercer une activité légitime dans la mesure où cette dernière n'implique pas de mettre à la disposition d'une personne, entité ou organisme désigné des fonds ou des ressources économiques quels qu'ils soient.

Article 8

1. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres, mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes énumérées à l'annexe II ou III ou visés à l'article 5, paragraphe 4, et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes; et
- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés,

à condition que, si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe II ou visé à l'article 5, paragraphe 4, l'État membre concerné ait informé le comité des sanctions de ces éléments et de son intention d'accorder une autorisation, et que le comité des sanctions n'ait pas émis d'objection à cette démarche dans les cinq jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres, mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, après avoir déterminé que ces fonds ou ressources économiques gelés sont nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe II ou visé à l'article 5, paragraphe 4, l'État membre concerné a notifié les éléments établis au comité des sanctions et celui-ci les a approuvés; et
- b) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe III, l'autorité compétente a notifié les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation.

Article 9

1. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent, en ce qui concerne les personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe II et les entités visées à l'article 5, paragraphe 4, autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale prise, ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue:
 - i) avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme a été ajouté à la liste de l'annexe II; ou
 - ii) avant la date à laquelle l'entité visée à l'article 5, paragraphe 4, a été désignée par le Conseil de sécurité;

- b) les fonds ou ressources économiques en question seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la mesure ou la décision ne profite pas à une personne, à une entité ou à un organisme énuméré à l'annexe II ou III;
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné; et
- e) la mesure ou la décision a été notifiée par l'État membre au comité des sanctions.

2. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent, en ce qui concerne les personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe III, autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 5 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe III, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques en question seront exclusivement utilisés pour faire droit à des demandes garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la décision ne profite pas à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe II ou III; et
- d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

3. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

Article 10

Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant à des personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe III, ou la mise de fonds ou ressources économiques à la disposition de personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe III, aux conditions qu'elles jugent appropriées, lorsqu'elles l'estiment nécessaire à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une aide humanitaire ou la facilitation de cet acheminement, la livraison de matériel et de produits de première nécessité pour la population civile, notamment de denrées alimentaires et de matériel agricole pour leur production, de produits médicaux et d'électricité, ainsi qu'à des évacuations de Libye. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission des autorisations accordées en vertu du présent article dans les deux semaines suivant l'autorisation.

Article 11

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, les autorités compétentes des États membres, mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que:

- a) les fonds ou les ressources économiques sont utilisés à une ou à plusieurs des fins suivantes:
 - i) besoins humanitaires;
 - ii) carburant, électricité et eau, à des fins strictement civiles;
 - iii) reprise de la production et de la vente d'hydrocarbures par la Libye;

- iv) mise en place, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles; ou
 - v) facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, notamment pour soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye;
- b) l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions son intention d'autoriser l'accès aux fonds ou aux ressources économiques, et le comité des sanctions n'a formulé aucune objection dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi cette notification;
- c) l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions que ces fonds ou ressources économiques ne seraient pas mis à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme énuméré à l'annexe II ou III, ni utilisés à son profit;
- d) l'État membre concerné a préalablement consulté les autorités libyennes au sujet de l'utilisation de ces fonds ou de ces ressources économiques; et
- e) l'État membre concerné a informé les autorités libyennes de la notification présentée en vertu des points b) et c) du présent paragraphe, et les autorités libyennes n'ont formulé aucune objection au déblocage de ces fonds ou ressources économiques dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, et pour autant qu'un paiement soit dû au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date de sa désignation par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions, les autorités compétentes des États membres, mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'autorité compétente concernée a établi que le paiement n'enfreint pas l'article 5, paragraphe 2, ni ne profite à une entité visée à l'article 5, paragraphe 4;
- b) l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions, dix jours ouvrables à l'avance, son intention d'accorder une autorisation.

Article 12

1. L'article 5, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

- a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;
- b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 5 a été désigné par le comité des sanctions, le Conseil de sécurité ou le Conseil;
- c) de paiements dus en application de mesures ou de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales, telles que visées à l'article 9, paragraphe 1; ou
- d) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné, telles que visées à l'article 9, paragraphe 2;

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 5, paragraphe 1.

2. L'article 5, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe l'autorité compétente concernée de ces opérations sans tarder.

Article 13

Par dérogation à l'article 5, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe II ou III au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation contractée par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e), les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'autorité compétente concernée a établi que:
 - i) les fonds ou les ressources économiques seraient utilisés par une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe II ou III pour effectuer un paiement;
 - ii) le paiement n'enfreint pas l'article 5, paragraphe 2;
- b) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe II, l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions, dix jours ouvrables à l'avance, son intention d'accorder une autorisation;
- c) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe III, l'État membre concerné a notifié aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant la délivrance de l'autorisation, les éléments établis et son intention d'accorder une autorisation.

Article 14

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV peuvent autoriser que certains fonds ou ressources économiques soient mis à la disposition des autorités portuaires énumérées à l'annexe III dans le cadre de l'exécution, jusqu'au 15 juillet 2011, de contrats conclus avant le 7 juin 2011, à l'exception des contrats portant sur le pétrole, le gaz et les produits raffinés. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission des autorisations accordées en vertu du présent article dans les deux semaines suivant l'autorisation.

Article 15

1. Il est interdit de charger, de transporter ou de décharger du pétrole brut en provenance de Libye sur les navires désignés battant le pavillon d'un État membre, sauf si l'autorité compétente de cet État membre l'autorise après consultation du référent du gouvernement libyen.
2. Il est interdit d'accepter ou d'autoriser l'accès des navires désignés aux ports situés sur le territoire de l'Union, si le comité des sanctions l'a précisé.
3. La mesure figurant au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'entrée dans un port situé sur le territoire de l'Union est nécessaire à des fins d'inspection, dans le cas d'une situation d'urgence ou lorsque le navire retourne en Libye.
4. La fourniture, par des ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, de services de soutage, de services d'approvisionnement ou de tout autre service aux navires désignés, notamment l'approvisionnement en carburant ou autres fournitures, est, si le comité des sanctions l'a précisé, interdite.
5. Les autorités compétentes des États membres identifiées à l'annexe IV peuvent accorder des dérogations à la mesure visée au paragraphe 4 si cela s'avère nécessaire à des fins humanitaires ou pour des raisons de sécurité, ou lorsque le navire retourne en Libye. Une telle autorisation est notifiée par écrit au comité des sanctions et à la Commission.
6. Les transactions financières concernant le pétrole brut à bord des navires désignés, notamment la vente de pétrole brut ou l'utilisation de pétrole brut à des fins de crédit, ainsi que la prise d'une assurance pour le transport du pétrole brut sont, si le comité des sanctions l'a précisé, interdites. Cette interdiction ne s'applique pas à l'acceptation de redevances portuaires dans les cas visés au paragraphe 3.

Article 16

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'autoriser la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.
2. Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement savoir que leurs actions enfreindraient les mesures énoncées dans le présent règlement.

Article 17

1. Il n'est fait droit à aucune demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, qu'elle qu'en soit la forme, présentée par:
 - a) des personnes, des entités ou des organismes désignés énumérés à l'annexe II ou III;
 - b) toute autre personne ou entité ou tout autre organisme libyen, y compris le gouvernement libyen;
 - c) toute personne, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes ou entités ou de l'un des organismes visés au point a) ou b).
2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.
3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

Article 18

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes:
 - a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 5, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, mentionnée sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des États membres; et
 - b) coopèrent avec l'autorité compétente afin de vérifier cette information.
2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.
3. Le paragraphe 2 n'empêche pas les États membres d'échanger des informations, conformément à leur droit national, avec les autorités compétentes de Libye et d'autres États membres, le cas échéant, aux fins de contribuer au recouvrement d'actifs détournés.

Article 19

Les États membres et la Commission s'informent mutuellement, immédiatement, des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent mutuellement toutes autres informations utiles dont ils disposent, notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 20

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe IV sur la base des informations fournies par les États membres;
- b) modifier l'annexe V en vertu des modifications de l'annexe V de la décision (PESC) 2015/1333 et sur la base des décisions prises par le comité des sanctions en vertu des paragraphes 11 et 12 de la RCSNU 2146 (2014).

Article 21

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions inscrit sur la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, le Conseil inscrit la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné sur la liste de l'annexe II.
2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 6, paragraphe 2, il modifie l'annexe III en conséquence.
3. Le Conseil communique sa décision, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.
4. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2 en conséquence.
5. Si les Nations unies décident de radier de la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, ou de modifier les données identifiant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste, le Conseil modifie l'annexe II en conséquence.
6. La liste de l'annexe III est examinée à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois.

Article 22

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres notifient ce régime à la Commission sans tarder après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 23

Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et les autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe IV.

Article 24

Le présent règlement est applicable:

- a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;
- d) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

Article 25

Le règlement (UE) n° 204/2011 est abrogé. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2016.

Par le Conseil
Le président
F. MOGHERINI

ANNEXE I

**LISTE DES ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE RÉPRESSION INTERNE VISÉS
AUX ARTICLES 2, 3 ET 4**

1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires suivants:
 - 1.1. armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «liste commune des équipements militaires»);
 - 1.2. munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus;
 - 1.3. viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires.
2. Bombes et grenades non visées par la liste commune des équipements militaires.
3. Véhicules suivants:
 - 3.1. véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins antiémeutes;
 - 3.2. véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
 - 3.3. véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;
 - 3.4. véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfert de prisonniers et/ou de détenus;
 - 3.5. véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles;
 - 3.6. composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins antiémeutes.

Note 1: ce point ne couvre pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.

Note 2: aux fins du point 3.5, le terme «véhicules» comprend les remorques.
4. Substances explosives et matériel connexe, comme suit:
 - 4.1. appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple, gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie);
 - 4.2. charges explosives à découpage linéaire non visées par la liste commune des équipements militaires;
 - 4.3. autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires et substances connexes, comme suit:
 - a) amatol;
 - b) nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);
 - c) nitroglycol;
 - d) tétranitrate de pentaérythritol (PETN);
 - e) chlorure de picryle;
 - f) 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires, comme suit:
 - 5.1. tenues de protection corporelle offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
 - 5.2. casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques antiémeutes, boucliers antiémeutes et boucliers balistiques.

⁽¹⁾ JO C 69 du 18.3.2010, p. 19.

Note: ce point ne couvre pas:

- le matériel spécialement conçu pour les activités sportives;*
 - le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail.*
6. Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et logiciels spécialement conçus à cette fin.
 7. Appareils de vision nocturne et d'image thermique, et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires.
 8. Barbelé rasoir.
 9. Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 centimètres.
 10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.
 11. Technologie spécifique pour le développement, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente liste.
-

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES, DES ENTITÉS OU DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1

A. Personnes

6. **Nom:** ABU ZAYD UMAR DORDA

Titre: N.C. **Désignation:** a) Fonctions: directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure. b) chef de l'organisme de renseignement extérieur. **Date de naissance:** N.C. **Lieu de naissance:** N.C. **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** Libye (État/lieu présumé: en détention en Libye) **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1970 (gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.

7. **Nom:** ABU BAKR YUNIS JABIR

Titre: général de division **Désignation:** Fonctions: ministre de la défense. **Date de naissance:** 1952 **Lieu de naissance:** Jalo, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** N.C. **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1970 (gel des avoirs). État/lieu présumé: décédé.

Informations supplémentaires

Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.

8. **Nom:** MATUQ MOHAMMED MATUQ

Titre: N.C. **Désignation:** Fonctions: secrétaire chargé des services publics **Date de naissance:** 1956 **Lieu de naissance:** Khoms, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** N.C. **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1970 (gel des avoirs). État/lieu présumé: inconnu, présumé capturé.

Informations supplémentaires

Membre influent du régime. Membre des comités révolutionnaires. A, par le passé, pris des mesures pour mettre fin à la dissidence et a participé à des actes de violence.

9. **Nom:** AÏCHA MOUAMMAR MUHAMMED ABU MINYAR QADHAFI

Titre: N.C. **Désignation:** N.C. **Date de naissance:** 1978 **Lieu de naissance:** Tripoli, Libye **Pseudonyme fiable:** Aïsha Muhammed Abdul Salam (numéro de passeport: 215215) **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** 428720 **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** Sultanat d'Oman (État/lieu présumé: Sultanat d'Oman) **Inscrite le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrite en vertu des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Association étroite avec le régime. A voyagé en violation du paragraphe 15 de la résolution 1970, comme le groupe d'experts sur la Libye l'a indiqué dans son rapport d'activité pour 2013.

10. **Nom:** HANNIBAL MOUAMMAR QADHAFI

Titre: N.C. **Désignation:** N.C. **Date de naissance:** 20 septembre 1975 **Lieu de naissance:** Tripoli, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** B/002210 **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** Algérie (État/lieu présumé: Algérie) **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Association étroite avec le régime.

11. Nom: KHAMIS MOUAMMAR QADHAFI

Titre: N.C. **Désignation:** N.C. **Date de naissance:** 1978 **Lieu de naissance:** Tripoli, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** N.C. **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs). État/lieu présumé: décédé.

Informations supplémentaires

Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

12. Nom: MOHAMMED MOUAMMAR QADHAFI

Titre: N.C. **Désignation:** N.C. **Date de naissance:** 1970 **Lieu de naissance:** Tripoli, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** Sultanat d'Oman (État/lieu présumé: Sultanat d'Oman) **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Association étroite avec le régime.

13. Nom: MOUAMMAR MOHAMMED ABU MINYAR QADHAFI

Titre: N.C. **Désignation:** Guide de la Révolution, commandant suprême des forces armées **Date de naissance:** 1942 **Lieu de naissance:** Sirte, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** N.C. **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** Inscrit sur la liste de l'ONU en vertu des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs). État/lieu présumé: décédé.

Informations supplémentaires

Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.

14. Nom: MUTASSIM QADHAFI

Titre: N.C. **Désignation:** conseiller pour la sécurité nationale **Date de naissance:** 1976 **Lieu de naissance:** Tripoli, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** N.C. **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs). État/lieu présumé: décédé.

Informations supplémentaires

Association étroite avec le régime.

15. Nom: SAADI QADHAFI

Titre: N.C. **Désignation:** commandant des forces spéciales **Date de naissance:** a) 27 mai 1973; b) 1^{er} janvier 1975 **Lieu de naissance:** Tripoli, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** a) 014797; b) 524521 **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** Libye (en détention) **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1970 (gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

16. **Nom:** SAIF AL-ARAB QADHAFI

Titre: N.C. **Désignation:** N.C. **Date de naissance:** 1982 **Lieu de naissance:** Tripoli, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** N.C. **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1970 (gel des avoirs). État/lieu présumé: décédé.

Informations supplémentaires

Association étroite avec le régime.

17. **Nom:** SAIF AL-ISLAM QADHAFI

Titre: N.C. **Désignation:** directeur de la Fondation Khadafi **Date de naissance:** 25 juin 1972 **Lieu de naissance:** Tripoli, Libye **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** B014995 **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** Libye (État/lieu présumé: en détention en Libye) **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

18. **Nom:** ABDULLAH AL-SENUSSI

Titre: colonel **Désignation:** directeur du renseignement militaire **Date de naissance:** 1949 **Lieu de naissance:** Soudan **Pseudonyme fiable:** a) Abdoullah Ould Ahmed [numéro de passeport: B0515260; date de naissance: 1948; lieu de naissance: Anefif (Kidal), Mali; date de délivrance: 10 janvier 2012; lieu de délivrance: Bamako, Mali; date d'expiration: 10 janvier 2017]; b) Abdoullah Ould Ahmed (numéro d'identité malien 073/SPICRE; lieu de naissance: Anefif, Mali; date de délivrance: 6 décembre 2011; lieu de délivrance: Essouk, Mali) **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** Libye (État/lieu présumé: en détention en Libye) **Inscrit le:** 26 février 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1970 (gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, dans le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour l'attentat perpétré contre le vol UTA. Beau-frère de Mouammar Qadhafi.

19. **Nom:** SAFIA FARKASH AL-BARASSI

Titre: N.C. **Désignation:** N.C. **Date de naissance:** vers 1952 **Lieu de naissance:** Al Bayda, Libye **Pseudonyme fiable:** Safia Farkash Mohammed Al-Hadad, née le 1^{er} janvier 1953 (passeport d'Oman n° 03825239) **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** 03825239 **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** Sultanat d'Oman **Inscrite le:** 24 juin 2011 **Renseignements divers:** inscrite en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 et du paragraphe 19 de la résolution 1973 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Vaste fortune personnelle, qui pourrait servir aux besoins du régime. Sa sœur, Fatima FARKASH, est mariée à ABDALLAH SANUSSI, chef du renseignement militaire libyen.

20. **Nom:** ABDELHAFIZ ZLITNI

Titre: N.C. **Désignation:** a) ministre du plan et des finances du gouvernement du colonel Qadhafi; b) secrétaire du Comité populaire général des finances et du plan; c) chef temporaire de la Banque centrale de Libye **Date de naissance:** 1935 **Lieu de naissance:** N.C. **Pseudonyme fiable:** N.C. **Pseudonyme peu fiable:** N.C. **Nationalité:** N.C. **Numéro de passeport:** N.C. **Numéro national d'identification:** N.C. **Adresse:** N.C. **Inscrit le:** 24 juin 2011 **Renseignements divers:** inscrit en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 et du paragraphe 19 de la résolution 1973 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Implication dans les actes de violence contre les manifestants. Secrétaire du Comité populaire général des finances et du plan. Zltini dirige à titre intérimaire la Banque centrale de Libye. Il était auparavant président de la compagnie pétrolière nationale libyenne. Selon les informations dont nous disposons, il serait occupé à tenter de récolter des fonds pour reconstituer les réserves de la Banque centrale qui ont servi à soutenir la campagne militaire actuelle.

ANNEXE III

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2

A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	ABDUSSALAM, Abdussalam Mohammed	Fonctions: chef de la lutte contre le terrorisme, Organisation de la sécurité extérieure Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Tripoli, Libye	Membre de premier plan du comité révolutionnaire. Association étroite avec Mouammar Qadhafi. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	28.2.2011
2.	ABU SHAARIYA	Fonctions: directeur adjoint de l'Organisation de la sécurité extérieure	Beau-frère de Mouammar Qadhafi. Membre de premier plan du régime Qadhafi et, en tant que tel, étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	28.2.2011
3.	ASHKAL, Omar	Fonctions: chef des comités révolutionnaires Lieu de naissance: Syrte, Libye État présumé: aurait été assassiné en Égypte en août 2014	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	28.2.2011
4.	ALSHARGAWI, Bashir Saleh Bashir	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Traghen	Chef de cabinet de Mouammar Qadhafi. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	28.2.2011
5.	TOHAMI, Khaled, général	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Janzour	Ancien chef du Bureau de la sécurité intérieure. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	28.2.2011
6.	FARKASH, Mohammed Boucharaya	Date de naissance: 1 ^{er} juillet 1949 Lieu de naissance: Al-Bayda	Ancien chef du renseignement au Bureau de la sécurité extérieure. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	28.2.2011
7.	EL-KASSIM ZOUAI, Mohamed Abou		Ancien secrétaire général du Congrès général du peuple. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	21.3.2011
8.	AL-MAHMOUDI, Baghdadi		Premier ministre du gouvernement du colonel Qadhafi. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	21.3.2011
9.	HIJAZI, Mohamad Mahmoud		Ministre de la santé et de l'environnement du gouvernement du colonel Qadhafi. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	21.3.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
10.	HOUEJ, Mohamad Ali	Date de naissance: 1949 Lieu de naissance: Al-Azizia (près de Tripoli)	Ministre de l'industrie, de l'économie et du commerce du gouvernement du colonel Qadhafi. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	21.3.2011
11.	AL-GAOUUD, Abdelmajid	Date de naissance: 1943	Ministre de l'agriculture et des ressources animales et maritimes du gouvernement du colonel Qadhafi. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	21.3.2011
12.	AL-CHARIF, Ibrahim Zarroug		Ministre des affaires sociales du gouvernement du colonel Qadhafi. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	21.3.2011
13.	FAKHIRI, Abdelkebir Mohamad	Date de naissance: 4 mai 1963 Numéro de passeport: B/014965 (expiré fin 2013)	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche du gouvernement du colonel Qadhafi. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	21.3.2011
14.	MANSOUR, Abdallah	Date de naissance: 8 juillet 1954 Numéro de passeport: B/014924 (expiré fin 2013)	Anciennement, proche collaborateur du colonel Qadhafi, rôle de premier plan dans les services de sécurité et directeur de la radio-télévision. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	21.3.2011
15.	Colonel Taher Juwadi	Fonctions: Numéro quatre dans la chaîne de commandement de la Garde révolutionnaire Colonel	Membre haut placé du régime de Qadhafi. En tant que tel, étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	23.5.2011
16.	AL-BAGHDADI, Abdulqader Mohammed, Dr	Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires.	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	28.2.2011
17.	DIBRI, Abdulqader Yusef	Fonctions: Chef de la sécurité personnelle de Mouammar Qadhafi. Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Houn (Libye)	Responsable de la sécurité du régime. A, par le passé, orchestré la violence contre les dissidents. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	28.2.2011
18.	QADHAF AL-DAM, Sayyid Mohammed	Date de naissance: 1948 Lieu de naissance: Syrte, Libye	Cousin de Mouammar Qadhafi. Dans les années 80, Sayyid a été impliqué dans une campagne d'assassinats de dissidents et aurait été responsable de plusieurs morts en Europe. On pense qu'il aurait également été impliqué dans l'achat d'armements. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	28.2.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
19.	AL QADHAFI, Quren Salih Quren		Ancien ambassadeur libyen au Tchad. A quitté le Tchad pour Sabha. Directement impliqué dans le recrutement et la coordination des mercenaires pour le régime. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	12.4.2011
20.	AL KUNI, Amid Husain, colonel	État/lieu présumé: sud de la Libye.	Ancien gouverneur de Ghat (sud de la Libye). A participé directement au recrutement des mercenaires. Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	12.4.2011

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Libyan Arab African Investment Company — LAAICO	Site web: http://www.laaico.com Société créée en 1981, 76351 Janzour-Libye. 81370 Tripoli-Libye; Tél. +218 214890146 / 214890586 / 214892613; Fax: +218 214893800 / 214891867; courriel: info@laaico.com	Placée sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	21.3.2011
2.	Gaddafi International Charity and Development Foundation (Fondation internationale Qadhafi pour les associations caritatives et le développement)	Coordonnées de l'administration: Hay Alandalus — Jian St. — Tripoli — BP 1101 — LIBYE Tél. +218 214778301; Fax: +218 214778766; courriel: info@gicdf.org	Placée sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	21.3.2011
3.	Fondation Waatassimou	Basée à Tripoli.	Placée sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	21.3.2011
4.	Libyan Jamahiriya Broadcasting Corporation (Office général de la radio et de la télévision libyennes)	Coordonnées: Tél. +218 214445926 / 214445900; Fax: +218 213402107; http://www.ljbc.net ; courriel: info@ljbc.net	Incitation publique à la haine et à la violence par la participation à des campagnes de désinformation concernant les actes de violence contre les manifestants.	21.3.2011
5.	Corps des gardes révolutionnaires		Implication dans les actes de violence contre les manifestants.	21.3.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
6.	Libyan Agricultural Bank (également connue sous le nom de Agricultural Bank; également connue sous le nom de Al Masraf Al Zirae Agricultural Bank; également connue sous le nom de Al Masraf Al Zirae)	El Ghayran Area, Ganzor El Sharqya, BP 1100, Tripoli, Libye; rue Al Jumhouria, East Junzour, Al Gheran, Tripoli, Libye; courriel: agbank@agribank.ly; SWIFT/BIC AGRULYLT (Libye); Tél. +218 214870586 / 214870714 / 214870745 / 213338366 / 213331533 / 213333541 / 213333544 / 213333543 / 213333542; Fax: +218 214870747 / 214870767 / 214870777 / 213330927 / 213333545	Filiale libyenne de la Banque centrale de Libye.	12.4.2011
7.	Al-Inma Holding Co. for Services Investments		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social.	12.4.2011
8.	Al-Inma Holding Co. For Industrial Investments		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social.	12.4.2011
9.	Al-Inma Holding Company for Tourism Investment	Hasan al-Mashay Street (à proximité de la rue al-Zawiyah); Tél. +218 213345187 Fax: +218 213345188; courriel: info@ethic.ly	Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social.	12.4.2011
10.	Al-Inma Holding Co. for Construction and Real Estate Developments		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social.	12.4.2011
11.	LAP Green Networks (également connue sous le nom de LAP Green Holding Company)		Filiale libyenne du Libyan Africa Investment Portfolio.	12.4.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
12.	Sabtina Ltd	530-532 Elder Gate, Elder House, Milton Keynes, UK Autres informations: numéro d'immatriculation: 01794877 (UK)	Filiale de la Libyan Investment Authority constituée au Royaume-Uni.	12.4.2011
13.	Ashton Global Investments Limited	Woodbourne Hall, PO Box 3162, Road Town, Tortola, British Virgin Islands Autres informations: numéro d'immatriculation: 1510484 (BVI)	Filiale de la Libyan Investment Authority constituée aux Îles Vierges britanniques.	12.4.2011
14.	Capitana Seas Limited		Entité constituée aux Îles Vierges britanniques, appartenant à Saadi Qadhafi.	12.4.2011
15.	Kinloss Property Limited	Woodbourne Hall, PO Box 3162, Road Town, Tortola, British Virgin Islands Autres informations: numéro d'immatriculation: 1534407 (BVI)	Filiale de la Libyan Investment Authority constituée aux Îles Vierges britanniques.	12.4.2011
16.	Baroque Investments Limited	c/o ILS Fiduciaries (IOM) Ltd, First Floor, Millennium House, Victoria Road, Douglas, Isle of Man Autres informations: numéro d'immatriculation: 59058C (IOM)	Filiale de la Libyan Investment Authority constituée sur l'île de Man.	12.4.2011

ANNEXE IV

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, À L'ARTICLE 13 ET À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1, ET ADRESSE À UTILISER POUR LES NOTIFICATIONS À LA COMMISSION EUROPÉENNE

a) Autorités compétentes dans chaque État membre:

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.html>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

ESPAGNE

<http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/PoliticaExteriorCooperacion/GlobalizacionOportunidadesRiesgos/Documents/ORGANISMOS%20COMPETENTES%20SANCIONES%20INTERNACIONALES.pdf>

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

CROATIE

<http://www.mvep.hr/sankcije>

ITALIE

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

[ttp://www.mae.lu/sanctions](http://www.mae.lu/sanctions)

HONGRIE

<http://2010-2014.kormany.hu/download/b/3b/70000/ENSZBT-ET-szankcios-tajekoztato.pdf>

MALTE

<https://www.gov.mt/en/Government/Government%20of%20Malta/Ministries%20and%20Entities/Officially%20Appointed%20Bodies/Pages/Boards/Sanctions-Monitoring-Board-.aspx>

PAYS-BAS

<http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-sancties>

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

[ttp://www.msz.gov.pl](http://www.msz.gov.pl)

PORTUGAL

<http://www.portugal.gov.pt/pt/os-ministerios/ministerio-dos-negocios-estrangeiros/quero-saber-mais/sobre-o-ministerio/medidas-restritivas/medidas-restritivas.aspx>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/omejevalni_ukrepi

SLOVAQUIE

http://www.mzv.sk/sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

<https://www.gov.uk/sanctions-embargoes-and-restrictions>

b) Adresse pour les notifications ou autres communications à la Commission européenne:

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère

CHAR 12/106

1049 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

Tél. +32 22955585

Fax: +32 22990873

ANNEXE V

LISTE DES NAVIRES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, POINT H) ET À L'ARTICLE 15 ET MESURES APPLICABLES
TELES QUE PRÉCISÉES PAR LE COMITÉ DES SANCTIONS

ANNEXE VI

LISTE DES PERSONNES MORALES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4

1. **Nom:** LIBYAN INVESTMENT AUTHORITY

Autre appellation: Libyan Foreign Investment Company (LFIC) Anciennement: N.C. **Adresse:** Tour Fateh, Tour I, 22^e étage, bureau 99, rue Borgaida, Tripoli, 1103 Libye **Inscrite le:** 17 mars 2011 **Renseignements divers:** inscrite en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1973, telle que modifiée le 16 septembre en vertu du paragraphe 15 de la résolution 2009.

Informations supplémentaires

Placée sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille et source potentielle de financement pour son régime.

2. **Nom:** LIBYAN AFRICA INVESTMENT PORTFOLIO

Autre appellation: N.C. Anciennement: N.C. **Adresse:** rue Jamahiriya, Bâtiment du LAP, BP 91330, Tripoli, Libye **Inscrite le:** 17 mars 2011 **Renseignements divers:** inscrite en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1973, telle que modifiée le 16 septembre en vertu du paragraphe 15 de la résolution 2009.

Informations supplémentaires

Placée sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille et source potentielle de financement pour son régime.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/45 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2016****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Prekmurska gibanica (STG)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de la Slovénie pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de la spécialité traditionnelle garantie «Prekmurska gibanica», enregistrée en vertu du règlement (UE) n° 172/2010 de la Commission ⁽²⁾ tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/176 ⁽³⁾.
- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point b), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Prekmurska gibanica» (STG) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2016.

*Par la Commission**Le président*

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 172/2010 de la Commission du 1^{er} mars 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Prekmurska gibanica (STG)] (JO L 51 du 2.3.2010, p. 11).⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/176 de la Commission du 5 février 2015 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Prekmurska gibanica (STG)] (JO L 30 du 6.2.2015, p. 16).⁽⁴⁾ JO C 235 du 18.7.2015, p. 16.

RÈGLEMENT (UE) 2016/46 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2016****modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'oxadixyl et de spinetoram présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 16, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'oxadixyl et de spinetoram ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En ce qui concerne l'oxadixyl, le règlement (CE) n° 396/2005, tel que modifié par le règlement (UE) n° 592/2012 de la Commission ⁽²⁾, établit des LMR provisoires pour plusieurs produits du fait de la persistance de la substance active dans le sol. La Commission a invité les États membres à partager les données de surveillance sur la présence de la substance dans les produits concernés. Les données communiquées montrent que les résidus ne sont plus présents dans les poireaux et dans le groupe des légumes-racines et légumes-tubercules à des niveaux dépassant les limites de détermination applicables. Il y a donc lieu d'abaisser les LMR provisoires à ces valeurs. En revanche, des résidus d'oxadixyl continuent d'être présents sur les persils, les céleris et les produits du groupe des laitues et salades. Il ressort des données de surveillance qu'une LMR provisoire fixée à 0,05 mg/kg permettrait de tenir compte de manière adéquate de la présence d'oxadixyl dans ces produits. Il y a donc lieu d'abaisser les LMR provisoires à cette valeur. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (3) En ce qui concerne le spinetoram, la LMR fixée par la commission du Codex alimentarius (CXL) relative aux viandes de mammifères non marins a été inscrite dans le règlement (CE) n° 396/2005 par le règlement (UE) n° 459/2010 de la Commission ⁽³⁾. Le règlement (UE) n° 212/2013 de la Commission ⁽⁴⁾ a remplacé l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005. En particulier, dans cette annexe I, l'intitulé de rubrique relatif à la «viande» de mammifères a été remplacé par l'intitulé relatif aux «muscles» de mammifères (codes 1011010, 1012010, 1013010, 1014010, 1015010 et 1017010). À cette occasion, les LMR n'ont pas été adaptées à ce changement de catégories. Étant donné que la substance concernée est liposoluble et que des résidus devraient se retrouver dans les matrices grasses, il y a lieu de prévoir une telle adaptation en rectifiant les LMR pour les groupes des tissus adipeux de mammifères et des muscles de mammifères.
- (4) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (6) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR arrêtée par le présent règlement et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 592/2012 de la Commission du 4 juillet 2012 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de captane, de cyprodinil, de fluopicolide, d'hexythiazox, d'isoprothiolane, de métaldéhyde, d'oxadixyl et de phosmet présents dans ou sur certains produits (JO L 176 du 6.7.2012, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 459/2010 de la Commission du 27 mai 2010 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de certains pesticides présents dans ou sur certains produits (JO L 129 du 28.5.2010, p. 3).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 212/2013 de la Commission du 11 mars 2013 remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil aux fins d'ajouts et de modifications relatifs aux produits concernés par ladite annexe (JO L 68 du 12.3.2013, p. 30).

- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux aliments produits avant le 8 février 2016.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

ANNEXE

Dans l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005, les colonnes relatives à l'oxadixyl et au spinetoram sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Oxadixyl	Spinetoram (XDE-175)
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 (*)	
0110000	Agrumes		0,2
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres		
0120000	Fruits à coque		0,05 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	Fruits à pépins		0,2
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0140000	Fruits à noyau		
0140010	Abricots		0,2
0140020	Cerises (douces)		0,05 (*)
0140030	Pêches		0,3
0140040	Prunes		0,05 (*)
0140990	Autres		0,05 (*)
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins		0,5
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		0,2
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		0,05 (*)
0153020	Mûres des haies		0,05 (*)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		0,8
0153990	Autres		0,05 (*)
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles		0,2
0154020	Airelles canneberges		0,05 (*)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		0,05 (*)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		0,05 (*)
0154050	Cynorrhodons		0,05 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)		0,05 (*)
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		0,05 (*)
0154080	Baies de sureau noir		0,05 (*)
0154990	Autres		0,05 (*)
0160000	Fruits divers à		0,05 (*)
0161000	a) peau comestible		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,05 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		

(1)	(2)	(3)	(4)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	
0220010	Aulx		0,05 (*)
0220020	Oignons		0,05 (*)
0220030	Échalotes		0,05 (*)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		0,8
0220990	Autres		0,05 (*)
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)	
0231000	a) <i>Solanacées</i>		0,5
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres		
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		0,2
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		0,05 (*)
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>		0,05 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		0,05 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,05 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine/Petsaï		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,05 (+)	
0251010	Mâches/Salades de blé		0,05 (*)
0251020	Laitues		10
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		0,05 (*)
0251040	Cressons et autres pousses		0,05 (*)
0251050	Cressons de terre		0,05 (*)
0251060	Roquette/Rucola		0,05 (*)
0251070	Moutarde brune		0,05 (*)
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		0,05 (*)
0251990	Autres		0,05 (*)
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)	0,05 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)	0,05 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)	0,05 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)	0,05 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>		0,05 (*)
0256010	Cerfeuil	0,01 (*)	
0256020	Ciboulettes	0,01 (*)	
0256030	Feuilles de céleri	0,01 (*)	
0256040	Persils	0,05 (+)	
0256050	Sauge	0,01 (*)	
0256060	Romarin	0,01 (*)	
0256070	Thym	0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)
0256080	Basilics et fleurs comestibles	0,01 (*)	
0256090	(Feuilles de) Laurier	0,01 (*)	
0256100	Estragon	0,01 (*)	
0256990	Autres	0,01 (*)	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écosés)		0,1
0260020	Haricots (écosés)		0,05 (*)
0260030	Pois (non écosés)		0,1
0260040	Pois (écosés)		0,05 (*)
0260050	Lentilles		0,05 (*)
0260990	Autres		0,05 (*)
0270000	Légumes-tiges		0,05 (*)
0270010	Asperges	0,01 (*)	
0270020	Cardons	0,01 (*)	
0270030	Céleris	0,05 (+)	
0270040	Fenouils	0,01 (*)	
0270050	Artichauts	0,01 (*)	
0270060	Poireaux	0,01 (*)	
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)	
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)	
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)	
0270990	Autres	0,01 (*)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,05 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,05 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,05 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)	0,05 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		

(1)	(2)	(3)	(4)
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,05 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,02 (*)	0,1 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		

(1)	(2)	(3)	(4)
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,02 (*)	0,1 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,02 (*)	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits	0,02 (*)	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces	0,02 (*)	0,1 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,02 (*)	0,1 (*)
0840020	Gingembre	0,02 (*)	0,1 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,02 (*)	0,1 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,02 (*)	0,1 (*)
0850000	Boutons	0,02 (*)	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs	0,02 (*)	0,1 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles	0,02 (*)	0,1 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,05 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	0,01 (*)	
1010000	Tissus (base:)		
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		0,01 (*)
1011020	Tissus adipeux		0,2
1011030	Foie		0,01 (*)
1011040	Reins		0,01 (*)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,01 (*)
1011990	Autres		0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		0,01 (*)
1012020	Tissus adipeux		0,2
1012030	Foie		0,01 (*)
1012040	Reins		0,01 (*)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,01 (*)
1012990	Autres		0,01 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles		0,01 (*)
1013020	Tissus adipeux		0,2
1013030	Foie		0,01 (*)
1013040	Reins		0,01 (*)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,01 (*)
1013990	Autres		0,01 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles		0,01 (*)
1014020	Tissus adipeux		0,2
1014030	Foie		0,01 (*)
1014040	Reins		0,01 (*)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,01 (*)
1014990	Autres		0,01 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>		
1015010	Muscles		0,01 (*)
1015020	Tissus adipeux		0,2
1015030	Foie		0,01 (*)
1015040	Reins		0,01 (*)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,01 (*)
1015990	Autres		0,01 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>		
1016010	Muscles		0,01
1016020	Tissus adipeux		0,01 (*)
1016030	Foie		0,01 (*)
1016040	Reins		0,01 (*)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,01 (*)
1016990	Autres		0,01 (*)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>		
1017010	Muscles		0,01 (*)
1017020	Tissus adipeux		0,2

(1)	(2)	(3)	(4)
1017030	Foie		0,01 (*)
1017040	Reins		0,01 (*)
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,01 (*)
1017990	Autres		0,01 (*)
1020000	Lait		0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Ceufs d'oiseaux		0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture		0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles		0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres		0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages		0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Oxadixyl

(+) Il ressort de données de surveillance récentes que des résidus d'oxadixyl sont présents dans les laitues et salades. Il y a dès lors lieu de fixer la valeur des LMR provisoires à 0,05 mg/kg en attendant la communication de nouvelles données de surveillance. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 19 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0251000 a) Laitues et salades

0251010 Mâches/Salades de blé

0251020 Laitues

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0251040 Cressons et autres pousses

0251050 Cressons de terre

0251060 Roquette/Rucola

0251070 Moutarde brune

0251080 Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)

0251990 Autres

- (+) Il ressort de données de surveillance récentes que des résidus d'oxadixyl sont présents dans les persils. Il y a dès lors lieu de fixer la valeur des LMR provisoires à 0,05 mg/kg en attendant la communication de nouvelles données de surveillance. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 19 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0256040 Persils

- (+) Il ressort de données de surveillance récentes que des résidus d'oxadixyl sont présents dans les céleris. Il y a dès lors lieu de fixer la valeur des LMR provisoires à 0,05 mg/kg en attendant la communication de nouvelles données de surveillance. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 19 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0270030 Céleris

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Spinetoram (XDE-175)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/47 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2016****modifiant pour la deux cent quarante et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 30 décembre 2015, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier une mention figurant sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels le gel des fonds et des ressources économiques devrait s'appliquer. Le 7 janvier 2016, le règlement (CE) n° 881/2002 a été modifié pour la deux cent quarantième fois. D'autres modifications sont nécessaires pour mettre à jour certaines de ces mentions. En outre, le 11 janvier 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de supprimer une des mentions figurant dans cette liste. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 881/2002 en conséquence.
- (3) Pour que l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement soit garantie, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,
Chef du service des instruments de politique étrangère*

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

1) Les mentions suivantes sont modifiées dans la rubrique «Personnes physiques»:

- a) la mention «Ibrahim Mohamed Khalil [alias a) Khalil Ibrahim Jassem; b) Khalil Ibrahim Mohammad; c) Khalil Ibrahim Al Zafiri; d) Khalil]. Date de naissance: a) 2.7.1975; b) 2.5.1972; c) 3.7.1975; d) 1972; e) 2.5.1975. Lieu de naissance: a) Day Az-Zawr, Syrie; b) Bagdad, Iraq; c) Mossoul, Iraq. Nationalité: syrienne. Passeport n°: T04338017 (autorisation provisoire pour demandeurs d'asile délivrée par l'office des étrangers de la ville de Mayence, arrivée à expiration le 8.5.2013). Adresse: Abri pour les réfugiés, Alte Ziegelei, 55128 Mayence, Allemagne. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 6.12.2005» est remplacée par le texte suivant:

«Ibrahim Mohamed Khalil [alias a) Khalil Ibrahim Jassem; b) Khalil Ibrahim Mohammad; c) Khalil Ibrahim Al Zafiri; d) Khalil; e) Khalil Ibrahim al-Zahiri]. Date de naissance: a) 2.7.1975; b) 2.5.1972; c) 3.7.1975; d) 1972; e) 2.5.1975. Lieu de naissance: a) Day Az-Zawr, Syrie; b) Bagdad, Iraq; c) Mossoul, Iraq. Nationalité: syrienne. Passeport n°: T04338017. Adresse: Abri pour les réfugiés, Alte Ziegelei, 55128 Mayence, Allemagne. Photo et empreintes à joindre disponibles dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 6.12.2005».

- b) La mention «Najmuddin Faraj Ahmad [alias a) Mullah Krekar; b) Fateh Najm Eddine Farraj; c) Faraj Ahmad Najmuddin]. Adresse: Heimdalsgate 36-V, 0578 Oslo, Norvège. Date de naissance: a) 7.7.1956; b) 17.6.1963. Lieu de naissance: Olaqlou Sharbajer, gouvernorat d'Al-Sulaymaniyah, Iraq. Nationalité: iraquienne» est remplacée par le texte suivant:

«Najmuddin Faraj Ahmad [alias a) Mullah Krekar; b) Fateh Najm Eddine Farraj; c) Faraj Ahmad Najmuddin]. N° national d'identification: carte d'alimentation n° 0075258. Adresse: Heimdalsgate 36-V, 0578 Oslo, Norvège. Date de naissance: a) 7.7.1956; b) 17.6.1963. Lieu de naissance: Olaqlou Sharbajer, gouvernorat d'Al-Sulaymaniyah, Iraq. Nationalité: iraquienne. Renseignements complémentaires: nom de la mère: Masouma Abd al-Rahman. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU».

- c) La mention «Ibrahim Awwad Ibrahim Ali Al-Badri Al-Samarrai [alias a) Dr. Ibrahim "Awwad Ibrahim" Ali al-Badri al-Samarrai; b) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Badri al-Samarrai; c) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Samarrai; d) Dr. Ibrahim Awwad Ibrahim al-Samarrai; e) Abu Du'a; f) Abu Duaa; g) Dr. Ibrahim; h) Abu Bakr al-Baghdadi al-Husayni al-Quraishi; i) Abu Bakr al-Baghdadi.] Titre: Dr. Adresse: Iraq Date de naissance: 1971. Lieu de naissance: a) Samarra, Iraq; b) Iraq. Nationalité: iraquienne. Renseignements complémentaires: a) dirigeant d'Al-Qaida en Iraq; b) actuellement en Iraq; c) principalement connu par son nom de guerre (Abu Du'a, Abu Duaa). Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 5.10.2011» est remplacée par le texte suivant:

«Ibrahim Awwad Ibrahim Ali Al-Badri Al-Samarrai [alias a) Dr. Ibrahim "Awwad Ibrahim" Ali al-Badri al-Samarrai; b) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Badri al-Samarrai; c) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Samarrai; d) Dr. Ibrahim Awwad Ibrahim al-Samarrai; e) Abu Du'a; f) Abu Duaa; g) Dr. Ibrahim; h) Abu Bakr al-Baghdadi al-Husayni al-Quraishi; i) Abu Bakr al-Baghdadi.] Titre: Dr. Adresse: a) Iraq; b) Syrie. Date de naissance: 1971. Lieu de naissance: a) Samarra, Iraq; b) Iraq. Nationalité: iraquienne. N° d'identification: carte d'alimentation n° 0134852. Renseignements complémentaires: a) actuellement en Iraq et en Syrie; b) principalement connu par son nom de guerre (Abu Du'a, Abu Duaa); c) nom de sa femme: Saja Hamid al-Dulaimi; d) nom de sa femme: Asma Fawzi Mohammed al-Kubaissi; e) Description: taille: 1,65 m; poids: 85 kg; cheveux noirs et yeux noirs; peau blanche. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 5.10.2011».

- d) La mention «Akhmed Rajapovich Chataev [alias a) Akhmad Shishani; b) David Mayer; c) Elmir Sene; d) Odnorukiy]. Date de naissance: 14.7.1980. Lieu de naissance: village de Vedenov, district de Vedenskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. Adresse: a) République arabe syrienne (localisation en août 2015); b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). N° national d'identification: 9600133195 (passeport intérieur russe délivré dans le district de Vedenskiy, République de Tchétchénie, Fédération de Russie, par la direction des services internes). Renseignements complémentaires: a) description physique: yeux marron, cheveux noirs, stature robuste; signes distinctifs: visage ovale, barbu, main droite et jambe gauche manquantes, parle russe, tchétchène et éventuellement allemand et arabe. b) Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 2.10.2015.» est remplacée par le texte suivant:

«Akhmed Rajapovich Chataev [alias a) Akhmad Shishani; b) David Mayer; c) Elmir Sene; d) Odnorukiy] Date de naissance: 14.7.1980. Lieu de naissance: village de Vedenov, district de Vedenskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. Adresse: a) République arabe syrienne (localisation en août 2015); b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Nationalité: russe. N° national d'identification: 9600133195 (passeport intérieur russe délivré dans le district de Vedenskiy, République de Tchétchénie, Fédération de Russie, par la direction des services

internes). Renseignements complémentaires: a) description physique: yeux marron, cheveux noirs, stature robuste; signes distinctifs: visage ovale, barbu, main droite et jambe gauche manquantes, parle russe, tchéchène et éventuellement allemand et arabe. b) Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 2.10.2015».

2) La mention suivante est supprimée de la rubrique «Personnes physiques»:

«Abd Al Wahab Abd Al Hafiz [*alias* a) Mouloud Ferdjani, b) Abdelwahab Abdelhafid, c) Abdel Wahab Abdelhafid, d) Abdewahab Abdel Hafid, e) Abedel Wahad Abdelhafio, f) Abdelouahab Abdelhafid, g) Mourad, h) Said, i) Rabah Di Roma]. Date de naissance: a) 7.9.1967, b) 30.10.1968. Lieu de naissance: a) Alger, Algérie; (b) Algérie, (c) El Harrach, Algérie. Nationalité: algérienne. Passeport n°: 3525282 (numéro algérien. Délivré au nom d'Abdelouahab Abdelhafid). Renseignements complémentaires: Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 17.3.2004.».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/48 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA*

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	EG	120,0
	MA	75,2
	TN	250,3
	TR	99,6
	ZZ	136,3
0707 00 05	MA	86,5
	TR	155,1
	ZZ	120,8
0709 93 10	MA	62,0
	TR	156,6
	ZZ	109,3
0805 10 20	EG	48,4
	MA	63,1
	TR	71,0
	ZA	74,1
	ZW	44,1
	ZZ	60,1
0805 20 10	IL	163,3
	MA	84,9
	ZZ	124,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	112,5
	JM	147,2
	MA	82,8
	TR	97,8
	ZZ	110,1
	ZZ	110,1
0805 50 10	MA	92,2
	TR	90,3
	ZZ	91,3
0808 10 80	CL	84,0
	US	158,4
	ZZ	121,2
0808 30 90	CN	76,1
	TR	132,0
	ZZ	104,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2016/49 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 7 janvier 2016

relative à la nomination du chef de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (EUAM UKRAINE/1/2016)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de la décision 2014/486/PESC, le Comité politique et de sécurité (COPS) est autorisé, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité, à prendre les décisions appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine), y compris la décision de nommer un chef de mission.
- (2) Le 23 juillet 2015, le COPS a adopté la décision (PESC) 2015/1496 ⁽²⁾ prorogeant le mandat de M. Kálmán MIZSEI en tant que chef de la mission EUAM Ukraine jusqu'au 30 novembre 2015.
- (3) Le 18 décembre 2015, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé de nommer M. Kęstutis LANČINSKAS en tant que chef de la mission EUAM Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Kęstutis LANČINSKAS est nommé chef de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) pour la période allant du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2016.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

⁽¹⁾ JO L 217 du 23.7.2014, p. 42.

⁽²⁾ Décision (PESC) 2015/1496 du Comité politique et de sécurité du 23 juillet 2015 prorogeant le mandat du chef de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (EUAM Ukraine/3/2015) (JO L 233 du 5.9.2015, p. 7).

DÉCISION (PESC) 2016/50 DU CONSEIL**du 18 janvier 2016****modifiant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 avril 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/219/PESC ⁽¹⁾ relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali), dont la validité est de vingt-quatre mois à compter du lancement de l'EUCAP Sahel Mali.
- (2) Le 19 janvier 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/76 ⁽²⁾ modifiant la décision 2014/219/PESC, qui lançait l'EUCAP Sahel Mali le 15 janvier 2015 et la dotait d'un montant de référence financière pour la période allant jusqu'au 14 janvier 2016.
- (3) Il convient de modifier la décision 2014/219/PESC afin de prévoir un montant de référence financière pour la période allant du 15 janvier 2016 au 14 janvier 2017,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2014/219/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 14, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUCAP Sahel Mali entre le 15 janvier 2016 et le 14 janvier 2017 est de 14 850 000 EUR.»

- 2) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union. La participation de personnes physiques et morales à la passation de marchés par l'EUCAP Sahel Mali est ouverte sans restrictions. Par ailleurs, aucune règle d'origine ne s'applique pour les biens achetés par l'EUCAP Sahel Mali. Sous réserve d'approbation par la Commission, l'EUCAP Sahel Mali peut conclure avec des États membres, l'État hôte, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUCAP Sahel Mali.»

⁽¹⁾ Décision 2014/219/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) (JO L 113 du 16.4.2014, p. 21).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2015/76 du Conseil du 19 janvier 2015 relative au lancement de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) et modifiant la décision 2014/219/PESC (JO L 13 du 20.1.2015, p. 5).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 15 janvier 2016.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2016.

Par le Conseil

Le président

F. MOGHERINI

DÉCISION (PESC) 2016/51 DU CONSEIL**du 18 janvier 2016****en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée «stratégie de l'UE») ⁽¹⁾, dont le chapitre III comporte une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération.
- (2) L'Union s'emploie à mettre en œuvre la stratégie de l'UE et donne suite aux mesures énumérées dans le chapitre III, en particulier celles visant le renforcement, la mise en œuvre et l'universalisation de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (ci-après dénommée «BTWC»).
- (3) Le 27 février 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/184/PESC ⁽²⁾ en faveur de la BTWC dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. Depuis l'adoption de l'action commune 2006/184/PESC, sept autres États sont devenus parties à la BTWC. L'action commune 2006/184/PESC a expiré le 26 août 2007.
- (4) En mars 2006, le Conseil a adopté un plan d'action sur les armes biologiques et à toxines, en complément de l'action commune 2006/184/PESC en soutien à la BTWC ⁽³⁾. Le plan d'action prévoyait une utilisation efficace des mesures de confiance et du mécanisme d'enquête du Secrétaire général des Nations unies sur les allégations d'emploi d'armes biologiques.
- (5) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/858/PESC ⁽⁴⁾ en faveur de la BTWC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. Trois autres États sont devenus parties à la BTWC depuis que ladite action commune a été arrêtée et plusieurs États ont bénéficié d'une assistance fournie par des experts de l'Union.
- (6) Les participants à la sixième conférence d'examen des États parties à la BTWC ont décidé de mettre en place à Genève, au sein du Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA), une unité d'appui à l'application, avec un mandat de cinq ans (2007-2011), afin de fournir un appui administratif aux réunions prévues par la sixième conférence d'examen et un soutien à la pleine mise en œuvre et à l'universalisation de la BTWC ainsi qu'à l'échange des mesures de confiance.
- (7) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/429/PESC ⁽⁵⁾ concernant la position de l'Union européenne relative à la septième conférence d'examen des États parties à la BTWC (ci-après dénommée «septième conférence d'examen»).
- (8) Les participants à la septième conférence d'examen ont décidé de proroger le mandat de l'unité d'appui à l'application pour une nouvelle période de cinq ans (2012-2016) et d'étendre ses tâches à la mise en œuvre de la décision visant à créer et à gérer la base de données concernant les demandes et les offres d'assistance, et à la facilitation des échanges d'informations y afférents entre États parties, ainsi que, le cas échéant, à un soutien à la mise en œuvre par les États parties des décisions et recommandations de la septième conférence d'examen.

⁽¹⁾ Document 15708/03 du Conseil. Non encore paru au Journal Officiel mais disponible sur <http://register.consilium.europa.eu>.

⁽²⁾ JO L 65 du 7.3.2006, p. 51.

⁽³⁾ JO C 57 du 9.3.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 13.11.2008, p. 29.

⁽⁵⁾ Décision 2011/429/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant la position de l'Union européenne relative à la septième conférence d'examen des États parties à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC) (JO L 188 du 19.7.2011, p. 42).

- (9) Le 23 juillet 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/421/PESC ⁽¹⁾ en faveur de la BTWC dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. Six autres États sont devenus parties à la BTWC depuis l'adoption de la décision 2012/421/PESC et plusieurs États ont bénéficié d'une assistance fournie par des experts de l'Union.
- (10) Les objectifs énoncés dans les décisions 2011/429/PESC et 2012/421/PESC, notamment les aspects qui ont fait l'objet d'un consensus lors de la septième conférence d'examen, devraient être poursuivis,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, et se fondant sur la mise en œuvre réussie des actions communes 2006/184/PESC et 2008/858/PESC et de la décision 2012/421/PESC, la présente décision sert d'instrument politique opérationnel pour la poursuite des objectifs énoncés dans la décision 2011/429/PESC et met l'accent notamment sur les aspects qui ont fait l'objet d'un consensus lors de la septième conférence d'examen et qui figurent dans son document final.

La présente décision est régie par les principes suivants:

- a) utiliser au mieux l'expérience acquise dans le cadre des actions communes 2006/184/PESC et 2008/858/PESC et de la décision 2012/421/PESC;
- b) réfléchir aux besoins spécifiques exprimés par les États parties et les États non parties à la BTWC pour ce qui est d'améliorer la mise en œuvre et l'universalisation de la BTWC;
- c) encourager la maîtrise nationale et régionale des projets afin d'assurer leur viabilité à long terme et d'établir un partenariat entre l'Union européenne et des parties tierces dans le cadre de la BTWC;
- d) mettre l'accent sur les activités qui donnent des résultats concrets et/ou contribuent à dégager rapidement une communauté de vues utile pour la conférence d'examen de la BTWC de 2016;
- e) inclure des indicateurs de résultats mesurables, à définir avant le lancement des activités, et inclure dans la mesure du possible ceux qui ont trait à l'impact des programmes de sensibilisation et d'éducation;
- f) soutenir la présidence des réunions des États parties dans la perspective de la huitième conférence d'examen et utiliser au mieux le mandat de l'unité d'appui à l'application, approuvé lors de la sixième conférence d'examen et prorogé et étendu lors de la septième conférence d'examen.

2. L'Union européenne soutient les projets suivants, qui correspondent aux mesures prévues par la stratégie de l'UE:

- promouvoir une adhésion universelle à la BTWC en encourageant les États non parties à mieux comprendre les avantages de l'adhésion à la BTWC et d'une participation plus active aux réunions et autres activités qui se déroulent dans le cadre de celle-ci,
- renforcer l'interaction avec des parties prenantes non gouvernementales dans le domaine scientifique et technologique et dans les domaines de la sécurité biologique et de la sûreté biologique,
- renforcer les capacités nationales de mise en œuvre de la BTWC — en particulier dans les pays en développement et pour les questions visées notamment aux articles VII et X — en améliorant en termes qualitatifs et quantitatifs les déclarations soumises en vertu du système de mesures de confiance afin de renforcer la confiance dans le respect de la BTWC,
- soutenir le programme intersessions et la préparation de la huitième conférence d'examen,
- renforcer le mécanisme d'enquête du Secrétaire général des Nations unies sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques et à toxines,
- élaborer des outils propices à la sensibilisation, à l'éducation et à la coopération.

Une description détaillée de ces projets figure en annexe.

⁽¹⁾ Décision 2012/421/PESC du Conseil du 23 juillet 2012 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 196 du 24.7.2012, p. 61).

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des activités visées à l'article 1^{er} est confiée à l'UNODA. Celui-ci s'acquitte de sa tâche sous la responsabilité du HR. À cette fin, le HR conclut avec l'UNODA les arrangements nécessaires.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 2 340 000 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. À cet effet, elle conclut une convention de financement avec l'UNODA. Cette convention prévoit que l'UNODA veille à la visibilité de la contribution de l'Union adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées lors de ce processus et de la date de conclusion de la convention financière.

Article 4

Le HR rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports périodiques établis par l'UNODA. Le Conseil se base sur ces rapports pour effectuer son évaluation. La Commission fournit des informations sur les aspects financiers des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la date de la conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de son adoption, si ladite convention n'est pas conclue dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2016.

Par le Conseil
Le président
F. MOGHERINI

ANNEXE

1. PROJETS

1.1. **Projet 1: Soutenir l'universalisation de la BTWC**1.1.1. *Objectif du projet*

Promouvoir une adhésion universelle à la BTWC en encourageant les États non parties à la BTWC à mieux comprendre les avantages de l'adhésion à la BTWC et d'une participation plus active aux réunions et autres activités qui se déroulent dans le cadre de celle-ci. Ce projet contribuera à la mise en œuvre des décisions et recommandations de la septième conférence d'examen concernant l'universalisation de la BTWC.

1.1.2. *Résultats attendus du projet*

- a) Augmentation du nombre d'adhésions à la BTWC dans toutes les régions géographiques;
- b) meilleure compréhension de la BTWC au sein des autorités nationales compétentes, y compris les parlementaires, et/ou renforcement de la mise en réseau à l'échelle sous-régionale concernant la BTWC afin de promouvoir l'adhésion à celle-ci et sa mise en œuvre;
- c) augmentation du nombre d'États qui se sont engagés à adhérer à la BTWC et qui prennent des mesures à cet effet;
- d) augmentation du nombre d'États non parties à la BTWC qui prennent part à des activités et réunions se déroulant dans le cadre de celle-ci;
- e) mise en œuvre volontaire de la BTWC par des États avant leur adhésion à celle-ci.

1.1.3. *Description du projet*

Les participants aux conférences d'examen de la BTWC ont régulièrement affirmé que l'augmentation du nombre d'adhésions à la BTWC revêtait une grande importance. Cependant, vingt-quatre États ne sont toujours pas parties à la BTWC, essentiellement en Afrique et dans le Pacifique. Ce projet comporte donc des programmes ciblant spécifiquement ces États. Les programmes en question seraient menés en étroite coopération avec d'autres acteurs ou instruments concernés, notamment l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), le comité du Conseil de sécurité des Nations unies établi en vertu de la résolution 1540, les centres d'excellence CBRN et des organisations de la société civile (par exemple Vertic et l'Institut d'études de sécurité), afin de développer les relations de travail existantes avec les organismes régionaux et sous-régionaux concernés, de fournir du matériel d'information adapté si nécessaire et de nouer directement des contacts avec les États de la région ciblée.

À la demande d'États non parties à la BTWC, à commencer par ceux qui sont proches d'une adhésion, diverses activités en faveur de l'universalisation seront menées dans les États en question. Ces activités s'appuieraient sur les travaux et les résultats d'ateliers régionaux organisés précédemment, en les replaçant dans un contexte national, et seraient adaptées à la situation de chaque pays. Il s'agirait notamment d'élaborer pour chaque État concerné un programme de travail en faveur de l'universalisation, en y associant les parties prenantes au niveau national. Si possible et selon les besoins, les visites organisées dans ce cadre pourraient constituer une activité conjointe d'États coopérant étroitement entre eux et présentant une situation analogue. Les activités porteront essentiellement sur la fourniture de matériel d'information spécifique sur les avantages d'une adhésion à la BTWC, la sensibilisation des parties prenantes au niveau national, y compris les parlementaires et d'autres décideurs politiques, la mise en place d'une coordination nationale et le parrainage de personnalités de premier plan qui permette à celles-ci d'assister aux réunions BTWC ou à d'autres manifestations connexes.

1.2. **Projet 2: Œuvrer à l'interaction avec des parties prenantes non gouvernementales dans le domaine scientifique et technologique**1.2.1. *Objectif du projet*

Renforcer l'interaction entre le processus de la BTWC et des parties prenantes non gouvernementales, telles que la communauté scientifique et les entreprises, en organisant des ateliers régionaux sur les questions scientifiques et technologiques ainsi que sur la sécurité biologique et la sûreté biologique au cours de la période précédant la huitième conférence d'examen. Ce projet s'adresserait par ailleurs directement aux scientifiques et aux professionnels de la sécurité biologique dans les pays en développement afin de les sensibiliser à la BTWC, de renforcer les capacités en vue d'une mise en œuvre plus effective de la BTWC et de faciliter la coopération internationale à des fins pacifiques.

1.2.2. Résultats attendus du projet

- a) Sensibilisation accrue des milieux scientifiques à la BTWC, au monde des entreprises et aux questions connexes et participation plus active des milieux scientifiques et des associations scientifiques, professionnelles et industrielles nationales et régionales à la mise en œuvre de la BTWC;
- b) perception plus générale et plus poussée, parmi les décideurs politiques et les fonctionnaires nationaux, de l'importance des questions scientifiques et technologiques pour la mise en œuvre de la BTWC;
- c) apport constructif à l'examen du point sur les sciences et technologies inscrit en permanence à l'ordre du jour des réunions BTWC et contribution, pour examen par la huitième conférence d'examen, sur les moyens de renforcer l'analyse des évolutions scientifiques et technologiques en rapport avec la BTWC;
- d) interaction plus étroite entre les milieux scientifiques, le monde universitaire, les organismes de recherche, les associations professionnelles, les entreprises, les organes de réglementation et les décideurs politiques au niveau national et régional et contribution accrue à l'analyse des évolutions scientifiques et technologiques en rapport avec la convention;
- e) promotion des liens avec d'autres initiatives multilatérales et régionales dans le domaine scientifique et technologique; et
- f) renforcement de la coopération internationale sur les questions scientifiques et technologiques pouvant faciliter le renforcement des capacités des pays en développement dans des domaines en rapport avec la BTWC, en particulier les articles VII et X, tels que la détection et la prévention des foyers de maladies, ainsi que l'établissement de diagnostics, les vaccins, les thérapies, les méthodes d'analyse, l'état de préparation et les réponses.

1.2.3. Description et mise en œuvre du projet

Cinq ateliers au maximum, organisés en collaboration avec des associations scientifiques mondiales et régionales, des entreprises (représentées par des fédérations industrielles et des associations professionnelles pertinentes, notamment du domaine de la sécurité biologique, actives au niveau mondial ou régional) et des experts universitaires, seraient axés sur les thèmes recensés sous le point permanent de l'ordre du jour consacré aux sciences et aux technologies et sur les retombées de ces thèmes pour la sécurité biologique et la sûreté biologique et favoriseraient un dialogue régional en la matière tout en sensibilisant les milieux scientifiques et professionnels dans les différentes régions. Ces ateliers seront, le cas échéant, mis sur pied parallèlement à des conférences scientifiques dans des domaines apparentés ou à des conférences sur la sécurité biologique, l'objectif étant de maximiser les possibilités d'information et de réduire au minimum les coûts. Un élément déterminant de ces ateliers sera la participation active de scientifiques et de professionnels de la réglementation de pays en développement, ce qui nécessitera des parrainages. Afin que la participation des parties prenantes précitées s'inscrive dans la durée, de petites subventions seront accordées à ces derniers pour leur permettre de mener ultérieurement des recherches aboutissant à des publications portant sur des thèmes abordés lors des ateliers.

La viabilité de ce projet sera assurée par la création d'un réseau virtuel d'experts ayant participé aux ateliers. Ces experts pourraient aussi être intégrés dans les délégations nationales participant aux réunions BTWC ainsi que contribuer à l'analyse des évolutions scientifiques et technologiques.

1.3. **Projet 3: Renforcer les capacités de mise en œuvre de la BTWC**

1.3.1. Objectif du projet

Les participants à la septième conférence d'examen ont réaffirmé que la promulgation et la mise en œuvre des mesures nationales requises renforceraient l'efficacité de la BTWC. Lors de cette conférence, les États parties ont été invités à adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des mesures de sensibilisation et des codes de conduite, destinées à améliorer la mise en œuvre de la BTWC au niveau national et à assurer la sécurité et la sûreté des agents microbiologiques, des autres agents biologiques ou des toxines. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'action commune 2008/858/PESC et de la décision 2012/421/PESC, des programmes d'assistance étendue pour la mise en œuvre de la BTWC au niveau national seront proposés à un nombre maximal de huit pays.

1.3.2. Résultats attendus du projet

- a) Adoption de mesures législatives ou administratives appropriées, y compris des dispositions de droit pénal, qui couvrent tout l'éventail des interdictions et des mesures préventives prévues dans la BTWC et précisées lors de la septième conférence d'examen;

- b) mise en œuvre et respect effectifs dans le but d'éviter des violations de la BTWC et d'imposer des sanctions en cas d'infractions;
- c) amélioration de la coordination et de la mise en réseau en ce qui concerne toutes les parties prenantes concernées associées au processus de la BTWC, y compris les associations nationales et régionales de biosécurité, les parlementaires et le secteur privé, afin de promouvoir une mise en œuvre effective;
- d) promotion de programmes de sensibilisation, de codes de conduite et de normes en matière de biosécurité et de biosûreté;
- e) création ou amélioration des mécanismes nationaux nécessaires pour la compilation des informations requises et la communication annuelle des déclarations relatives aux mesures de confiance;
- f) augmentation du nombre d'États parties participant régulièrement à l'échange des mesures de confiance et amélioration de la qualité des informations communiquées;
- g) augmentation du nombre d'États parties communiquant leurs déclarations relatives aux mesures de confiance par voie électronique;
- h) augmentation du nombre d'États parties contribuant activement à l'analyse des évolutions scientifiques et technologiques dans le cadre de la BTWC;
- i) renforcement de la collaboration scientifique entre pays dans des domaines présentant un intérêt pour la BTWC; et
- j) renforcement des compétences techniques et meilleure compréhension parmi les scientifiques de pays en développement participant à ces programmes.

1.3.3. Description du projet

Chaque programme durera environ douze mois, avec la participation de délégations de l'UE et de centres d'excellence CBRN dans les pays bénéficiaires et des centres régionaux des Nations unies pour le désarmement, le cas échéant, et se déclinera comme suit:

- a) organisation d'un premier atelier national visant à réunir l'ensemble des agences et parties prenantes nationales compétentes, à présenter la BTWC, à recenser des partenaires locaux motivés et fiables, et à procéder à une première évaluation des besoins et des priorités;
- b) utilisation du guide existant sur les mesures de confiance et du guide de mise en œuvre au niveau national, et communication d'informations utiles ou formation en ligne pour les points de contact BTWC sur la manière d'utiliser la plateforme électronique, lorsqu'elle est opérationnelle;
- c) élaboration d'un plan d'action structuré, adapté au pays bénéficiaire, prévoyant des visites et/ou des ateliers organisés par différents prestataires d'assistance pendant la durée du programme, ainsi qu'une formation dispensée dans des États membres de l'UE ou ailleurs;
- d) exécution du plan d'action, les prestataires d'assistance menant les différentes activités d'assistance (par exemple élaboration de mesures législatives, formation à la biosécurité/biosûreté, contrôle des exportations de biens à double usage, élaboration et communication des mesures de confiance, formation dans le domaine de la police, activités de sensibilisation destinées aux scientifiques, établissement de plans d'urgence, etc.); et
- e) une fois les activités menées à terme, organisation d'un atelier récapitulatif au cours duquel un bilan sera établi; les agences rendront compte de leurs activités et des progrès qu'elles ont réalisés, et il sera procédé à une évaluation de la nécessité d'une assistance supplémentaire ou de la poursuite de l'assistance.

Pour assurer une assistance efficace et fructueuse, un atelier destiné aux experts de l'UE qui aident les pays bénéficiaires dans le cadre de ce projet sera organisé avec pour objectif de discuter des bonnes pratiques et des préparatifs requis pour les activités d'assistance.

1.4. **Projet 4: Soutenir le programme intersessions et la préparation de la huitième conférence d'examen**

1.4.1. Objectif du projet

Ce programme vise essentiellement à mobiliser les États parties à la BTWC pour qu'ils participent activement à la huitième conférence d'examen, en organisant des ateliers régionaux/sous-régionaux et en donnant l'occasion de mener une réflexion et une discussion sur des thèmes essentiels du programme intersessions 2012-2015.

Il prévoit aussi un appui concret pour des sujets qui ont été abordés durant le programme intersessions, tels que l'article VII et le concept de mécanisme d'examen par les pairs.

1.4.2. Résultats attendus du projet

- a) Sensibilisation accrue à la BTWC et à la huitième conférence d'examen, qui aura lieu en 2016, ainsi qu'à l'importance que revêt cette conférence pour l'évolution future de la BTWC;
- b) dialogue approfondi et transrégional sur des questions à examiner lors de la huitième conférence d'examen;
- c) élaboration d'un certain nombre de propositions de nouvelles initiatives à mettre en œuvre après la huitième conférence d'examen, et large consensus en vue de leur adoption lors de cette conférence;
- d) élaboration plus poussée du concept de mécanisme d'examen par les pairs dans le cadre de la BTWC. Un soutien pourrait être apporté, par exemple, à l'organisation d'un ou de plusieurs exercices de ce genre dans des pays tiers et au recensement des enseignements utiles à tirer quant à l'intérêt du concept; et
- e) recensement des enseignements tirés de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest qui sont utiles pour la mise en œuvre des articles VII et X de la BTWC.

1.4.3. Description du projet

Une série d'ateliers régionaux/sous-régionaux seront organisés pour étudier les thèmes du programme intersessions 2012-2015 et aider le président de la prochaine conférence d'examen avant et durant ladite conférence, dans la perspective de l'évolution future de la BTWC, l'objectif de ces ateliers sera de faciliter l'émergence d'une communauté de vues sur une base régionale/sous-régionale, par l'examen de propositions visant à faire avancer les différents dossiers. Ces ateliers pourraient avoir lieu parallèlement aux ateliers sur les sciences et les technologies décrits plus haut afin de tirer parti au maximum des ressources et des experts et d'encourager le dialogue et l'interaction entre les scientifiques, quelle que soit l'institution dont ils font partie, et les décideurs politiques. Des événements seront aussi organisés à Genève en tant que de besoin. Ces ateliers devraient donc aussi avoir pour objectif la participation de scientifiques et de représentants du monde des entreprises et des associations professionnelles. Il s'agirait d'encourager la formation d'un vaste groupe d'États parties favorables au renforcement progressif de la BTWC. Un programme de parrainage serait lié aux ateliers, pour permettre à des participants d'États parties en développement d'assister aux ateliers et à la huitième conférence d'examen. Dans ce contexte, on pourrait étudier les moyens de mettre en contact durant les réunions BTWC les participants parrainés et les membres des délégations des États membres de l'UE.

Il serait utile d'étudier les moyens de mettre en œuvre l'article VII de la BTWC, en tenant compte de l'expérience considérable acquise dans le cadre de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. Une étude des enseignements tirés sera entreprise; elle portera avant tout sur les implications de l'épidémie et de la réponse internationale qui y a été apportée pour la mise en œuvre de l'article VII de la BTWC, mais elle sera aussi axée sur des aspects qui concernent l'article X sous l'angle de la coopération scientifique et de la mise au point de thérapies et de vaccins. Un rapport sera établi pour examen par les États parties dans le cadre de leur préparation pour la huitième conférence d'examen.

Au moins un exercice entre États parties intéressés par le mécanisme d'examen par les pairs sera organisé afin d'élargir le soutien à ce concept et de continuer à en étudier l'utilité. Cet exercice sera fondé sur celui qui a eu lieu en France en 2013 et sur celui qui a été mené par les pays du Benelux en 2015, l'objectif étant d'établir un rapport qui sera soumis à l'examen des États parties avant la huitième conférence. Une étude sera aussi réalisée sur les moyens de rendre plus efficaces les dispositions de l'article V de la BTWC concernant la consultation entre États parties.

1.5. **Projet 5: Soutenir le mécanisme d'enquête du Secrétaire général des Nations unies**

1.5.1. Objectif du projet

Soutenir le renforcement du mécanisme d'enquête du Secrétaire général des Nations unies sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques et à toxines (ci-après dénommé «mécanisme d'enquête»).

1.5.2. Résultats attendus du projet

Renforcement de l'état de préparation du mécanisme d'enquête, y compris pour ce qui est des activités faisant suite aux conclusions du retour d'expérience de la mission d'enquête déployée par les Nations unies en Syrie en 2013:

- a) allongement de la liste des experts ayant bénéficié d'une formation (actions de formation de base et spécialisée — organisation de trois stages de formation selon les estimations);

- b) convocation d'une réunion inaugurale des parties prenantes du mécanisme d'enquête, qui fera fonction de mécanisme de coopération intra- et interorganisationnel, notamment quand le mécanisme d'enquête n'est pas activé, l'objectif étant d'évaluer et de continuer à renforcer régulièrement le mécanisme d'enquête;
- c) organisation d'activités de formation transorganisationnelle: formations organisées conjointement par les Nations unies et d'autres organisations internationales pour utiliser et mieux coordonner les ressources existantes et les bonnes pratiques, le but étant de renforcer au maximum l'efficacité et d'éviter toute duplication d'efforts (mise sur pied de deux activités de formation selon les estimations).

1.5.3. Description du projet

Outre la poursuite du soutien apporté aux stages de formation de base et spécialisée proposés régulièrement aux experts retenus pour figurer sur la liste du mécanisme d'enquête, plusieurs événements liés à ce mécanisme d'enquête peuvent être considérés comme des activités importantes dans le cadre de ce projet. Revêtent une importance particulière à cet égard les activités visant à mettre en œuvre, notamment, les conclusions susmentionnées du retour d'expérience de la mission des Nations unies en Syrie et à renforcer ainsi le mécanisme d'enquête à long terme.

1.6. **Projet 6: Élaborer des outils propices à la sensibilisation, à l'éducation et à la coopération**

1.6.1. Objectif du projet

Élaborer des outils, du matériel et des approches de nature concrète et pratique pour la mise en œuvre des activités décrites dans les projets susmentionnés. Ces outils seront élaborés sous une forme adaptée au public ciblé, y compris des versions imprimées, et devront, en règle générale, être traduits dans toutes les langues officielles des Nations unies. Promouvoir l'utilisation des outils élaborés durant les précédentes actions de l'UE: le guide sur les mesures de confiance et le guide de mise en œuvre au niveau national.

1.6.2. Résultats attendus du projet

- a) Soutien aux projets décrits plus haut;
- b) sensibilisation accrue des étudiants et de leurs enseignants à la problématique des armes biologiques, à une approche responsable des sciences et aux questions éthiques;
- c) large diffusion du matériel d'information sur la BTWC et les questions plus générales portant sur les risques d'usage détourné de la biologie.

1.6.3. Description du projet

Un certain nombre de projets peuvent déjà être identifiés, alors que d'autres se feront jour une fois que le projet sera en cours. Dans la première catégorie, par exemple, figure l'élaboration de ressources et de supports pédagogiques fondés sur l'internet à l'intention des étudiants universitaires et/ou des étudiants et enseignants en biologie de l'enseignement secondaire. L'utilisation de techniques telles que l'apprentissage par la pratique et l'apprentissage mixte sera importante à cet égard, tout comme la coordination avec des initiatives existantes comme le travail entrepris par l'université de Bradford en coopération avec d'autres partenaires. La traduction du site internet de la BTWC et des supports élaborés en vertu de la présente décision et de décisions antérieures du Conseil constitue aussi un projet identifiable et nécessaire.

2. ASPECTS PROCÉDURAUX ET COORDINATION

La mise en œuvre des projets sera entreprise par un comité directeur qui aura pour objectif de déterminer les procédures et les modalités de coopération. Le comité directeur examinera périodiquement, au moins une fois tous les six mois, la mise en œuvre des projets, y compris en utilisant des moyens de communication électroniques.

Le comité directeur sera composé de représentants du HR et de l'unité d'appui à l'application, qui relève de l'UNODA.

Les demandes d'assistance et de coopération introduites au titre de la présente décision par des États parties à la BTWC qui ne sont pas des États membres de l'UE sont adressées à l'unité d'appui à l'application qui relève de l'UNODA. L'unité d'appui à l'application qui relève de l'UNODA examinera et évaluera ces demandes, en tant que de besoin, et soumettra des recommandations au comité directeur. Le comité directeur examinera les demandes d'assistance ainsi que les plans d'action et leur mise en œuvre. Sur sa propre proposition, et compte tenu des résultats des discussions du comité directeur, le HR prendra la décision définitive concernant les pays bénéficiaires, en concertation avec les groupes compétents du Conseil.

Afin de garantir une forte implication des pays bénéficiaires dans les activités entreprises à l'initiative de l'UE et de faire en sorte que ces activités s'inscrivent dans la durée, il est envisagé, à chaque fois que cela sera possible et opportun, d'inviter les bénéficiaires sélectionnés à élaborer les plans d'action, dans lesquels seront entre autres précisés le calendrier d'exécution des activités bénéficiant d'un financement (y compris celles financées par des ressources nationales), le champ d'application et la durée du projet, ainsi que les principales parties prenantes. L'unité d'appui à l'application qui relève de l'UNODA ou les États membres de l'UE, selon le cas, seront associés à l'élaboration de ces plans d'action. La mise en œuvre des projets sera assurée conformément aux plans d'action.

3. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET ÉVALUATION

L'unité d'appui à l'application qui relève de l'UNODA présentera au HR des rapports semestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets. En outre, des rapports seront présentés sur les activités d'assistance menées à titre individuel dans le cadre des plans d'action établis pour les pays bénéficiaires. Les rapports seront transmis au groupe compétent du Conseil en vue d'une évaluation des progrès accomplis ainsi que d'une évaluation générale des projets et d'un éventuel suivi.

Aussi souvent que possible, les États parties à la BTWC seront informés de la mise en œuvre des projets, y compris par voie électronique. Les États bénéficiaires devraient établir, pour les réunions BTWC, des rapports sur le déroulement et les résultats des activités mises en œuvre à leur profit et faire dûment mention de l'appui de l'UE.

4. PARTICIPATION D'EXPERTS ORIGINAIRES D'ÉTATS MEMBRES DE L'UE

La participation active d'experts originaires d'États membres de l'UE est nécessaire pour mettre en œuvre avec succès la présente décision. L'unité d'appui à l'application qui relève de l'UNODA sera encouragée à faire appel à ces experts. Leurs frais de mission liés à la mise en œuvre des projets seront couverts par la présente décision.

Il est prévu que, si des visites d'assistance sont envisagées (par exemple assistance juridique ou assistance concernant les mesures de confiance), la mobilisation à cette fin de trois experts au maximum pour une durée maximale de cinq jours soit considérée comme une pratique normale.

Pour assurer une assistance efficace et fructueuse, un atelier destiné aux experts de l'UE qui aident les pays bénéficiaires dans le cadre de ce projet sera organisé avec pour objectif de discuter des bonnes pratiques et des préparatifs requis pour les activités d'assistance et d'établir un ensemble de supports d'aide tels que des présentations et des publications.

5. DURÉE

La durée totale de la mise en œuvre des projets est estimée à trente-six mois.

6. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires des activités du projet 1 en faveur d'activités d'universalisation seront des États non parties à la BTWC (États signataires et États non signataires), y compris le secteur privé, les milieux universitaires et les ONG, le cas échéant.

Les bénéficiaires du projet 2 seront des États parties qui seront secondés dans leur évaluation des répercussions des évolutions scientifiques et technologiques sur la BTWC, des représentants des milieux scientifiques, des associations scientifiques internationales, régionales et nationales, des universités et des entreprises.

Les bénéficiaires des activités du projet 3 en faveur du renforcement des capacités sont des États parties à la BTWC, une attention particulière devant être accordée aux États qui ont récemment adhéré à la BTWC, tandis que les bénéficiaires des activités qui seront menées au titre de l'article X seront des scientifiques à titre individuel, des conférences scientifiques et des institutions scientifiques.

Les bénéficiaires du projet 4 seront des États parties, en particulier les fonctionnaires travaillant sur des questions liées à la BTWC, tels que les personnes désignées comme points de contact nationaux et celles faisant partie des missions permanentes à Genève, les experts invités à participer aux ateliers et au mécanisme d'examen par les pairs et les personnes intervenant dans la préparation des études sur les articles V et VII.

Les bénéficiaires du projet 5 seront des experts inscrits sur la liste du mécanisme d'enquête, des participants aux stages et activités de formation organisés dans le cadre du mécanisme d'enquête et des participants à la réunion des parties prenantes.

Les bénéficiaires du projet 6 seront les personnes qui élaborent les supports utiles et les personnes qui les utilisent, par exemple les étudiants et les enseignants, les représentants des entreprises et les ONG.

7. REPRÉSENTANTS DE TIERCES PARTIES

Afin de promouvoir la maîtrise et la viabilité régionales des projets, la participation d'experts ne faisant pas partie de l'UE, y compris ceux d'organisations régionales et internationales compétentes, sera financée par la présente décision. La participation de l'unité d'appui à l'application qui relève de l'UNODA à des ateliers et à des réunions se déroulant dans le cadre de la BTWC bénéficiera d'un financement. La participation de la présidence des réunions BTWC pourra être financée au cas par cas.

8. ENTITÉ CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE — QUESTIONS DE PERSONNEL

Compte tenu du caractère extrabudgétaire des activités envisagées par la présente décision pour l'UNODA, des effectifs supplémentaires seront nécessaires.

9. VISIBILITÉ DE L'UE

L'UNODA prend toutes les mesures appropriées pour porter à la connaissance du public le fait que l'action a été financée par l'Union européenne. Ces mesures seront prises conformément au «Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne» établi et publié par la Commission européenne. L'UNODA veillera donc à la visibilité de la contribution de l'Union grâce à une stratégie d'identification et une publicité appropriées, soulignant le rôle de l'Union, assurant la transparence de ses actions et sensibilisant aux motifs de la présente décision ainsi qu'au soutien qu'y apporte l'Union et aux résultats de ce soutien. Le matériel élaboré dans le cadre du projet mettra en évidence le drapeau de l'Union conformément aux directives de l'Union relatives à l'utilisation et la reproduction correctes du drapeau.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR